



Document d'accompagnement n°3 du SDAGE Bassin Seine et cours d'eau côtiers normands

**Résumé du Programme de mesures
du bassin : 2010-2015**

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1 Le programme de mesures : une déclinaison du SDAGE en action	3
2 Portée du Programme de mesures du bassin	3
2.1 Prise en compte dans les plans et programmes élaborés à l'échelle locale	3
2.2 Lien avec les autres plans et programmes élaborés au niveau du bassin	3
3 Organisation générale et contenu du programme de mesures	5
4 Synthèse du programme de mesures	5
4.1 Elaboration du programme	5
4.1.1 Le bon état est-il possible partout en 2015 ... et à quel coût ?	5
4.1.2 Le bon état partout en 2015 n'est pas réalisable et coûte trop cher	6
4.1.3 Nécessité d'étaler les efforts tout en commençant à agir dès aujourd'hui	7
4.1.4 Le programme de mesures après étalement	7
4.1.5 Financement du programme de mesures et questions posées	8
4.2 Présentation thématique des mesures	9
Thème 1 : Réduction des pollutions ponctuelles	10
Thème 2 : Réduction des pollutions diffuses agricoles	13
Thème transversal n°1 : Protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable	15
Thème transversal n°2 : Pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses	16
Thème 3 : Protection et restauration des milieux aquatiques et humides (O15 à O21)	18
Thème 4 : Gestion quantitative de la ressource en eau	21
Thème 5 : Connaissance	23
Thème 6 : Financement et gouvernance	24
5 Mesures ou dispositions d'ordre réglementaire adoptées au plan national	25
6 Mesures cles présentées par unités hydrographiques cohérentes	25

1 LE PROGRAMME DE MESURES : UNE DECLINAISON DU SDAGE EN ACTION

Le « programme de mesures Seine et cours d'eau côtiers normands » présente les mesures nécessaires sur la période 2010-2015 pour atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau. Ces mesures répondent également aux principaux enjeux de gestion de l'eau déduits de l'état des lieux de notre bassin et validés par la consultation du public en 2005.

Le programme de mesures du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands est la synthèse des travaux réalisés sur le territoire de chacune des six Commissions territoriales du bassin : Vallées de Marne, Seine Amont, Rivières d'Ile-de-France, Seine Aval, Vallées d'Oise et Bocages Normands.

Ce programme n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive les actions dans le domaine de l'eau. Il se limite à celles qui contribuent directement aux objectifs du SDAGE.

Certaines mesures sont de niveau national. D'autres sont plus spécifiques à la situation de chaque unité hydrographique : elles ont été définies à partir des diagnostics établis au niveau des Commissions territoriales à partir de l'état des lieux de 2004 et se déclinent en mesures sectorielles par « Unité Hydrographique ».

A l'échelle du bassin, l'objectif est ainsi d'atteindre un bon état écologique dès 2015 pour 2/3 des masses d'eau superficielles et 1/3 des masses d'eau souterraines.

2 PORTEE DU PROGRAMME DE MESURES DU BASSIN

2.1 Prise en compte dans les plans et programmes élaborés à l'échelle locale

Le programme de mesures Seine et cours d'eau côtiers normands est arrêté par le Préfet Coordonnateur de Bassin après avis du Comité de bassin et consultation publique. Le défaut de réalisation ou de suivi de ce programme pourra être source de contentieux au titre de l'article 3.2 de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le programme de mesures sera pris en compte dans certains documents (services de l'Etat, agence de l'eau) :

- dans la définition du plan d'actions stratégiques et des programmes d'actions opérationnels des services de l'Etat et notamment ceux des services de police de l'eau ;
- dans les déclinaisons territoriales du programme d'intervention de l'agence, notamment du 9^{ème} programme révisé et du 10^{ème} qui couvriront la même période ;
- par les instances de gestion locale dans la définition de leurs programmes d'actions.

En matière d'orientation et de planification des actions, le programme de mesures laisse une part d'initiative aux instances de gestion locales, en particulier aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE.

2.2 Lien avec les autres plans et programmes élaborés au niveau du bassin

Au cours de leur élaboration, le plan Seine et le 9^{ème} programme de l'agence ont pris en compte les objectifs de la DCE. Les travaux sur l'élaboration du programme de mesures, la révision du SDAGE, la révision du 9^{ème} programme et la rédaction du plan Seine ont été menés en parallèle. Ces différents programmes d'actions se complètent et concourent au même objectif : le bon état des eaux.

☛ Le 9^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Le 9^{ème} programme est un des outils privilégiés sur le bassin pour atteindre les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau, et traduits dans le SDAGE.

Le calendrier d'élaboration du SDAGE, prévu pour être approuvé en 2009, est plus étendu que celui du 9^{ème} programme. Celui-ci n'a donc pu s'appuyer que sur les orientations retenues dans l'avant-projet de SDAGE présenté au Comité de bassin le 30 novembre 2006. La révision du programme à la fin de l'année 2009 prend en compte la version définitive du SDAGE.

Pour un produit de redevances estimé annuellement à environ 700 M€, le montant des travaux qui peuvent être financés par l'agence est de l'ordre de 7,5 milliards d'euros sur les 6 ans du 9^{ème} programme. Une très grande partie de ces ressources, mais pas la totalité (exemple de l'accélération du remplacement des canalisations en plomb), contribue à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Il convient de noter que le 10^{ème} programme de l'agence prendra le relais en 2013 pour couvrir la deuxième moitié du 1^{er} programme de mesures et la première du deuxième programme de mesures du bassin.

☛ Le plan Seine

A la suite du Comité Interministériel d'Aménagement Du Territoire (CIADT) du 12 juillet 2005, la Ministre de l'écologie et du développement durable a chargé le Préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie de l'élaboration d'un plan Seine.

Il concerne l'axe Seine et ses affluents. C'est un projet fédérateur pour l'ensemble des acteurs de l'eau du bassin. Il vise à mettre en perspective les différentes actions, en développant leur synergie et en maîtrisant leurs effets cumulés, notamment en matière de biodiversité, au profit d'une gestion durable du fleuve.

Il se décompose en 4 axes stratégiques :

- les inondations : définition et mise en œuvre d'un programme global pluriannuel de réduction des effets des crues ;
- la qualité de l'eau : valorisation et poursuite de l'amélioration de la qualité de l'eau obtenue ces dernières décennies grâce aux efforts d'assainissement et aux réductions des rejets industriels ;
- la qualité des milieux : préserver et restaurer la biodiversité du fleuve et de ses annexes aujourd'hui très fragilisée ;
- un projet de développement durable pour intégrer l'ensemble des usages du fleuve notamment l'approvisionnement en eau potable, la navigation, les activités industrielles et l'assainissement des collectivités, pour gérer les ressources tout en assurant un niveau de protection de l'eau et des milieux naturels qui lui sont associés.

Le projet se décline ensuite en actions intégrant l'ensemble des problématiques liées à l'eau et pouvant s'inscrire sur plusieurs axes. Ce sont des actions précises, d'envergure géographique importante, identifiant les partenaires et les financements, pour une mise en œuvre dans les 7 années couvertes par le plan.

3 ORGANISATION GENERALE ET CONTENU DU PROGRAMME DE MESURES

Le programme de mesures comporte :

- une description générale de la méthode de construction et de son coût ;
- une présentation des mesures par thème déclinant la mise en œuvre des orientations et dispositions du SDAGE.
Il s'agit d'une synthèse des principales mesures déclinées par grands thèmes, ou regroupements d'orientations du SDAGE, qui permettent de répondre aux enjeux du bassin en termes de gestion de l'eau. La liste exhaustive des mesures du programme est présentée en annexe 1 ;
- les mesures ou dispositions d'ordre réglementaire adoptées au plan national. La liste exhaustive des mesures nationales prises en application des directives européennes du secteur de l'eau est présentée en annexe 2 ;
- une fiche synthétique pour chaque unité hydrographique du bassin, résumant les enjeux principaux, les mesures « clefs » et les objectifs retenus pour les masses d'eau concernées.

4 SYNTHÈSE DU PROGRAMME DE MESURES

4.1 Elaboration du programme

Le programme de mesures est conçu par agrégation et synthèse des travaux réalisés depuis l'été 2006 sur le territoire de chacune des six Commissions territoriales du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands.

Ce programme de mesures vise, d'une part, à préciser l'ensemble des actions nécessaires pour appliquer la directive cadre sur l'eau, et d'autre part, à identifier les masses d'eau sur lesquelles les efforts devront se poursuivre au-delà de 2015 pour pouvoir atteindre le bon état, compte tenu de l'ampleur des efforts à produire et des réalités de terrain.

Rappelons que la directive cadre sur l'eau permet des reports de délais pour atteindre le bon état mais exige que ces reports soient systématiquement justifiés par des motifs d'ordre technique (absence de technique suffisamment efficace), naturel (délai de réaction du milieu), ou économique (coûts jugés disproportionnés).

4.1.1 Le bon état est-il possible partout en 2015 ... et à quel coût ?

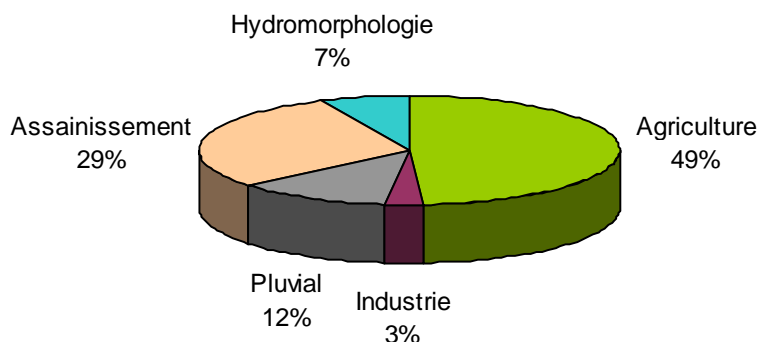
Compte tenu de l'inertie des milieux, notamment pour les eaux souterraines, l'atteinte du « bon état » pour l'ensemble des masses d'eau du bassin dès 2015 n'est pas techniquement accessible.

Du point de vue financier, l'ensemble des efforts à produire pour atteindre le bon état sur l'intégralité des masses d'eau du bassin (surface, souterraines, littorales) représenterait au total une dépense de 19,4 milliards d'euros.

La figure ci-dessous présente la répartition des efforts par grand domaine¹ :

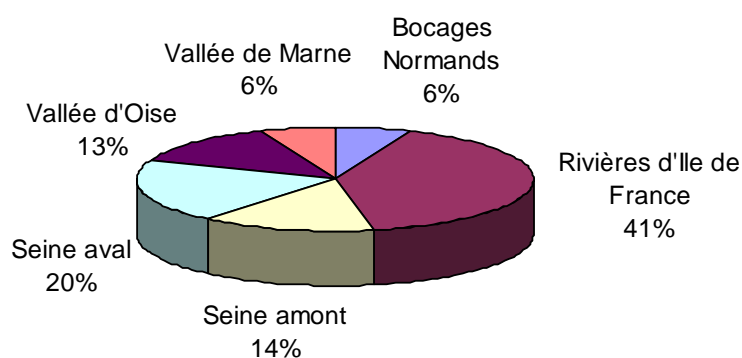
¹ L'intérêt de ce classement qui, contrairement à celui présenté dans la partie 4, ne correspond pas aux orientations du SDAGE, est de correspondre approximativement aux grandes catégories de

Répartition par domaines du coût du bon état (19,4 Md € sur 6 ans)



La répartition par territoire géographique de l'effort qui serait nécessaire pour atteindre le bon état est la suivante :

Répartition par sous-bassin du coût du bon état (19,4 Md € sur 6 ans)



L'Ile de France tient une place importante, ce qui s'explique par le fait que la majeure partie de la population du bassin y est réunie (62%) et qu'un effort important de dépollution directement liée aux effluents des collectivités et à l'imperméabilisation.

4.1.2 Le bon état partout en 2015 n'est pas réalisable et coûte trop cher

En termes de rythme de dépenses, le montant annuel de ce qu'il faudrait payer pendant la période du programme de mesures (2010-2015) pour atteindre le bon état sur le bassin d'ici 2015 (19,4 milliards d'euros sur 6 ans soit 3,2 milliards d'euros par an), représente 236 % des dépenses tendanciennes de la politique de l'eau².

Ainsi, pour certaines masses d'eau, le coût du bon état dépasse les capacités de financement et de mobilisation pour la période 2010-2015. Des limites techniques et

maîtres d'ouvrages : agriculture, industrie, services d'eau et d'assainissement, autres services des collectivités.

² Ce ratio correspond à : [(coût annuel moyen du bon état 2010-2015)+(coût annuel moyen hors bon état type stockage et traitement eau potable, mise aux normes plomb calculé sur la base de l'ingénierie financière IX^{ème} programme...)]/(coût moyen annuel prévu pour la politique de l'eau durant la période 2010-2012 sans efforts supplémentaires pour atteindre le bon état, calculé sur la base de l'ingénierie financière IX^{ème} programme)]. Attention, ce calcul ne tient pas compte des coûts de renouvellement des équipements, des coûts d'extension des réseaux ni des coûts liés à la gestion des inondations.

naturelles expliquent également que le bon état ne pourra être atteint sur un certain nombre de masses d'eau qu'après 2015.

C'est dans cet esprit que des reports de délais pour un tiers des masses d'eaux de surface et deux tiers des masses d'eaux souterraines afin d'étaler les efforts sur une période plus longue ont été établis.

4.1.3 Nécessité d'étaler les efforts tout en commençant à agir dès aujourd'hui

Les reports de délais évoqués ci-dessus ne doivent pas être considérés comme une remise au lendemain mais au contraire renforcent la nécessité d'agir dès aujourd'hui compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser, notamment dans le domaine agricole.

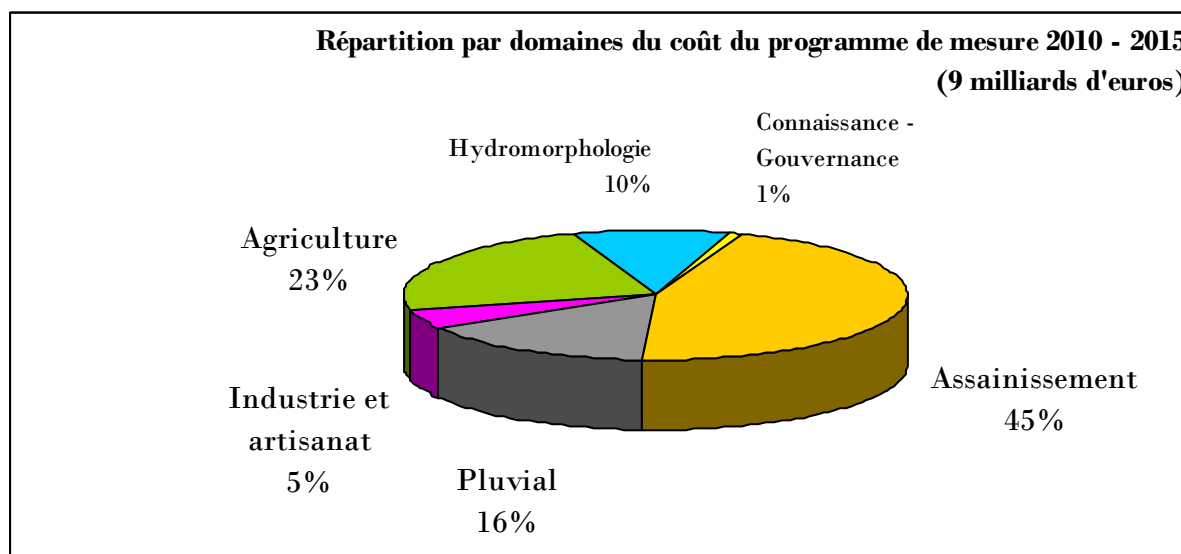
Cet exercice a été effectué en dépit d'un certain nombre d'incertitudes, le programme de mesures ne constitue donc pas un programme financier à suivre à la lettre, mais permet d'estimer globalement les enveloppes par piste d'actions, le détail à la masse d'eau ne pouvant être considéré comme un chiffrage précis.

L'étalement des efforts permet finalement de réduire l'enveloppe financière indicative sur 2010-2015 de moitié. Le programme de mesures est alors évalué à 9 milliards d'euros sur les 6 ans, soit 1,5 milliard d'euros par an, ce qui représente environ 83 € par habitant et par an (sachant que la répartition du financement ne sera pas uniforme par habitant).

4.1.4 Le programme de mesures après étalement

☞ **Ventilé par grands domaines**

L'enveloppe du programme de mesures se répartit comme suit entre les principales familles de mesures :



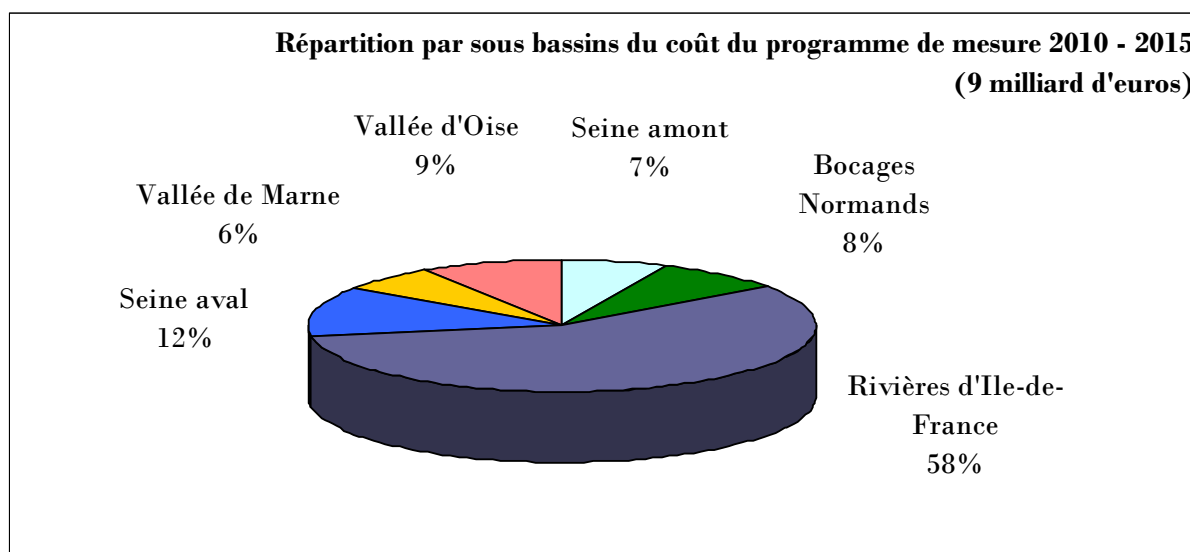
61% du coût de ce programme correspond à des mesures d'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif et de la gestion des eaux pluviales.

La part due aux mesures agricoles est particulièrement importante par rapport à la situation actuelle.

L'hydromorphologie, identifiée dans l'état des lieux comme déterminante pour l'atteinte des objectifs de la directive, représente une somme relativement modeste. Il est à noter que la mise en œuvre des actions sur cette thématique est un véritable défi à relever par l'ensemble des acteurs du bassin, à commencer par l'émergence de maîtres d'ouvrages pouvant être porteurs de projets dans ce domaine.

☞ Ventilé par territoire de Commission géographique

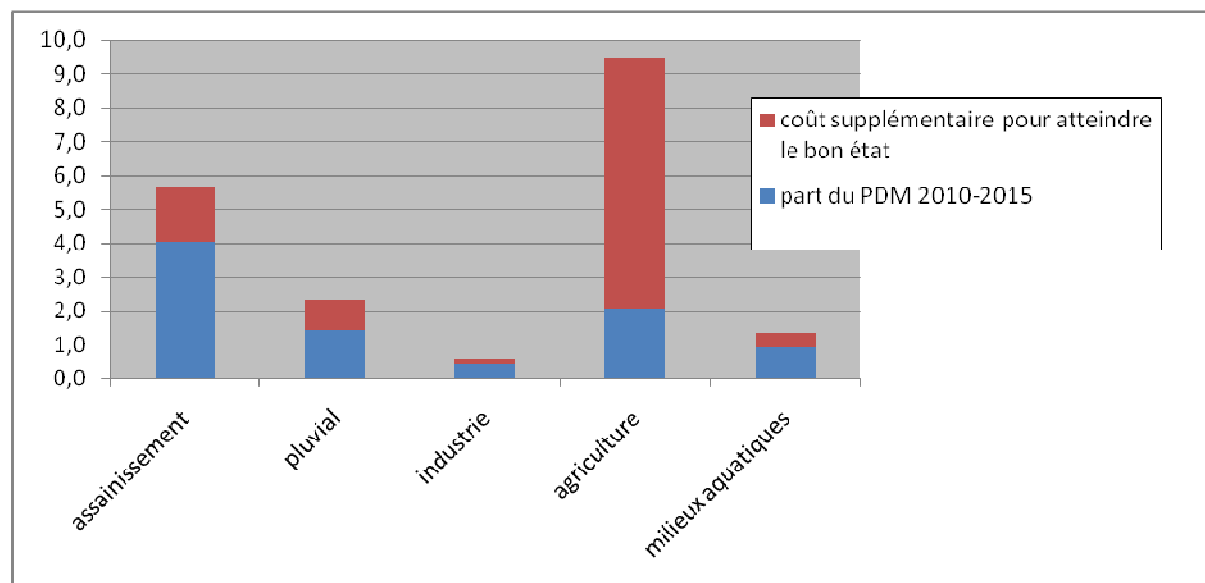
L'enveloppe du programme de mesures provient des contributions des 6 sous-bassins, réparties de la manière suivante :



L'importance de l'Ile de France dans l'enveloppe totale est accrue par rapport au scénario « bon état 2015 », ce qui s'explique par le fait que la part relative de l'assainissement et du pluvial augmente par rapport aux mesures agricoles.

4.1.5 Financement du programme de mesures et questions posées

Globalement, l'enveloppe du programme de mesures proposée sur la période 2010-2015 semble acceptable par rapport à la capacité financière globale des acteurs. Le coût du programme de mesures ne représente qu'une partie, plus ou moins importante selon les domaines d'action, du coût du scénario « bon état » (qui permet théoriquement d'atteindre le bon état de toutes les masses d'eau d'ici 2015).



Coût du programme permettant d'atteindre partout le bon état en milliards d'Euros.

Résumé du programme de mesures du bassin : 2010-2015

Cependant, la répartition des coûts entre grands domaines à l'intérieur de l'enveloppe du programme de mesures soulève la question du financement de certaines mesures en particulier pour le volet agricole.

4.2 Présentation thématique des mesures

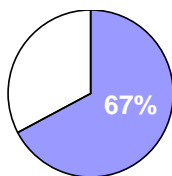
Le programme de mesures décline les orientations et dispositions du SDAGE en actions concrètes.

Les mesures du programme 2010–2015 du bassin sont présentées ici par grands thèmes d'actions, proches des défis du SDAGE, et correspondant chacun à plusieurs orientations du SDAGE.

Les 6 grands thèmes d'actions du programme de mesures sont déclinés en 12 familles de mesures, elles mêmes déclinées en 40 mesures génériques (voir annexe 1). Ces mesures génériques représentent les quelques 900 mesures locales identifiées sur les territoires des commissions territoriales du bassin.

Mesures réglementaires

Certaines dispositions du SDAGE, appuyées par la réglementation existante, se traduisent directement en leviers réglementaires pour l'atteinte du bon état des eaux, par exemple en appuyant les exigences et en orientant l'action des services de police de l'eau et des installations classées ou en encourageant la protection réglementaire de milieux remarquables. Le travail des services de l'Etat sur ces différents volets se traduit notamment dans les prescriptions des arrêtés préfectoraux (police de l'eau, des installations classées...) et dans les contrôles réalisés au titre des polices de l'environnement ; ces éléments constituent des mesures au sens de la directive cadre sur l'eau. Les principales mesures de type réglementaire sont ainsi précisées à la fin de chaque thème.



Thème 1 : Réduction des pollutions ponctuelles

Lien avec le SDAGE :

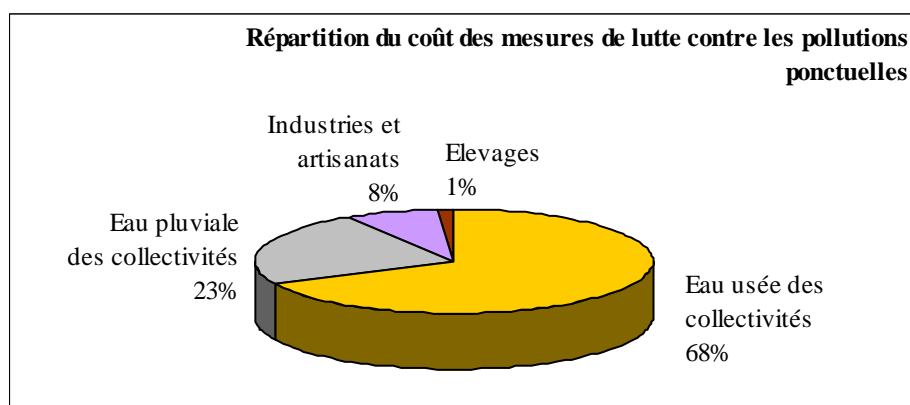
Orientations : O1, O2, O5, O10 à O12

Dispositions : 1, 2, 5, 6, 17, 18, 29, 32, 33, 34, à 37

COUT GLOBAL

L'effort représente un total de 6 milliards d'euros (soit 1 milliard d'euros par an).

Il se répartit comme suit en fonction des types de maîtres d'ouvrages des mesures chiffrées :



ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES - EAUX USEES

Mesures génériques n°1 à 6

Les principales mesures envisagées pour ce thème sont l'amélioration des traitements et/ou des capacités des stations d'épuration (mesure générique n°2), et l'amélioration des réseaux d'assainissement (mesure générique 5).

De nombreux travaux de réfection et d'amélioration des rendements épuratoires des stations d'épuration sont en effet encore nécessaires pour atteindre les niveaux de rendement répondant aux exigences de la [DCE](#).

La création *stricto sensu* de nouveaux systèmes d'assainissement collectif (mesure générique 1) ne concerne plus que les petites communes rurales et présente donc un impact financier plus faible dans le programme de mesure.

Concernant l'amélioration des réseaux d'assainissement d'eaux usées (mesure générique n°5), il s'agit surtout de réhabilitations prévues en particulier lorsqu'elles contribuent à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, mais également d'actions de mise en conformité et de contrôles des branchements,...

En zone littorale, une attention toute particulière est accordée aux rejets microbiologiques, notamment par la réalisation d'études pour une meilleure organisation de la collecte des eaux usées et l'établissement de profils de vulnérabilité sur les zones de baignade et conchylicoles.

ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES - EAUX PLUVIALES

Mesures génériques n°7 et 8

Les travaux prévus sur le bassin pour réduire les pollutions urbaines déversées par temps de pluie dans les milieux aquatiques portent majoritairement sur le développement des capacités de stockage et de traitement des systèmes d'assainissement pluviaux ou globaux (unitaires en zones urbaines denses). Le dimensionnement de ces travaux est basé sur l'estimation des besoins de traitement des polluants classiques, même si ces réseaux collectent des pollutions de toutes natures issues des ruissellements urbains, parmi lesquelles certaines substances dangereuses qui peuvent être partiellement piégées par ces systèmes comme biphényle secondaire (cf. le thème transversal sur les substances dangereuses). La réhabilitation et l'entretien de ces systèmes est également nécessaire.

Par ailleurs, des mesures de nature plus préventive sont également à prévoir, parmi lesquelles :

- la limitation de l'imperméabilisation et de la collecte des eaux de ruissellement sur les zones d'urbanisation nouvelle et la mise en oeuvre de techniques compensatoires à l'imperméabilisation des sols ;
- la réalisation des zonages d'assainissement pluvial, sur la base d'études précisant les enjeux liés à l'évolution de l'occupation du sol et aux écoulements par temps de pluie ;
- l'amélioration de la connaissance du patrimoine et du système (métrologie...) ;
- ou encore l'accompagnement, le suivi et le contrôle des dispositions prises pour réduire les rejets de polluants à la source.

Les actions préventives visant à réduire l'utilisation de pesticides par les particuliers et les collectivités sont comptabilisées dans ce thème.

INDUSTRIE ET ARTISANAT

Mesures génériques n°9 à 14

Depuis de nombreuses années les industriels mènent des actions importantes de réduction de leurs pollutions et ont permis d'obtenir des résultats intéressants pour le milieu naturel. Ces efforts restent cependant à poursuivre pour les sites industriels importants et doivent se développer dans les plus petites installations artisanales via des actions par branches professionnelles. Les mesures visent aussi bien la réduction des pollutions par les polluants classiques que par les substances dangereuses. Elles concernent principalement :

- la réduction des rejets polluants chroniques, notamment l'amélioration de la collecte et du traitement des rejets industriels (mesure générique n°9) : construction ou rénovation de stations de traitement et amélioration du rendement épuratoire ;
- le maintien et la fiabilisation du niveau d'épuration des rejets polluants (mesure générique n°10) ;
- la maîtrise des raccordements aux réseaux d'assainissement urbain (mesure générique n°11) ;
- la prévention des pollutions accidentelles y compris pluviales (mesure générique n°12) ;
- la réhabilitation de sites pollués (mesure générique n°13) ;
- l'animation, le diagnostic, le suivi, la connaissance des pollutions industrielles (mesure générique n°14).

Ces mesures comprennent également des actions ciblées sur la réduction des substances dangereuses, détaillées dans le thème transversal consacré à cette thématique.

ELEVAGES

Mesure générique n°15

En ce qui concerne les rejets d'azotes des bâtiments d'élevage, des mesures sont prévues pour mettre aux normes les installations qui ne le sont pas encore et supprimer les rejets ponctuels.

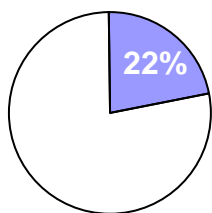
Ces mesures permettent de lutter contre les pollutions organiques et azotés classiques mais également contre les contaminations microbiennes.

Ces mesures se concentrent logiquement en bordure du bassin, dans les secteurs géographiques où l'activité d'élevage est importante : dans l'est et le sud du bassin et en Normandie.

PRINCIPALES ACTIONS REGLEMENTAIRES

Certaines législations comme la directive eaux résiduaires urbaines imposent des normes de rejets aux installations auxquelles elles s'adressent. Ces normes ne prennent pas forcément en compte le milieu dans lequel sont déversés les rejets. Elles peuvent ainsi s'avérer insuffisantes pour préserver le bon état de milieux récepteurs particulièrement sensibles.

L'action des services instructeurs des dossiers de déclaration et d'autorisation au titre de loi sur l'eau ou des installations classées, pour assurer le respect des objectifs définis dans le SDAGE, pourra se traduire par des prescriptions spécifiques aux émetteurs, dans une logique de répartition de l'effort de réduction des flux polluants.



Thème 2 : Réduction des pollutions diffuses agricoles

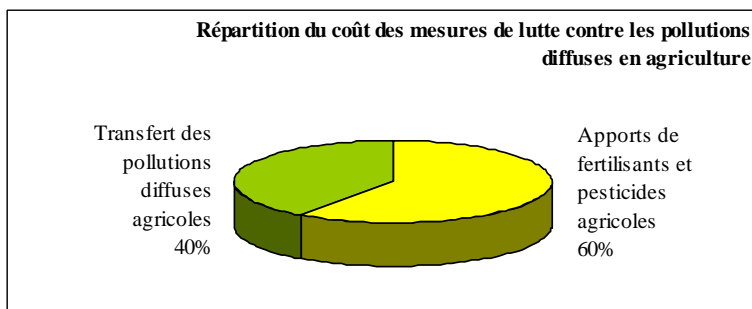
Lien avec le SDAGE :

Orientations : O3, O4, O6 à O9, O13 et O14

Dispositions : 9, 10, 12, 13, 15, 16, 29, 35, 40, 41, 43, 44, 45

COÛT GLOBAL

Ces mesures représentent un montant d'environ 2 milliards d'euros (soit 334 M€ par an), dont environ 60% sont consacrés à la réduction des pesticides et fertilisants et 40% à la thématique « transferts, érosion, ruissellement ».



APPORTS DE PESTICIDES ET FERTILISANTS

Mesures génériques 16 à 20

Ce thème vise la réduction des fuites d'intrants par l'ajustement, voire la diminution, de leur emploi, ce qui nécessite une amélioration ou des changements dans les pratiques agricoles.

Cette ambition se décline, à l'échelle du bassin, par la mise en place des actions prévues dans le plan de développement rural hexagonal au titre du 2^{ème} pilier de la politique agricole commune : renforcement des bonnes pratiques pour réduire les apports en pesticides et en fertilisants (mesure générique n°16 et mesure générique n°18) ; diminution des pertes de pesticides lors des manipulations (mesure générique n°17). Le déploiement de ces mesures s'appuie sur un renforcement de la formation et de la sensibilisation de la profession agricole (mesure générique n°20).

En outre, des actions renforcées – conversion à l'agriculture biologique, à l'herbe, acquisition foncière (mesure générique n°19) – sont prévues, en priorité dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable identifiés pour l'application du Grenelle de l'environnement dans le bassin Seine-Normandie. La mise en œuvre de ces actions nécessite la réalisation préalable de diagnostics locaux. En ce qui concerne les apports de pesticides et de fertilisants, le programme de mesures se décline donc comme suit :

- réduction des apports en produits phytosanitaires agricoles par le renforcement des bonnes pratiques agricoles (mesure générique n°16) ;
- diminution des pertes de produits phytosanitaires lors des manipulations (mesure générique n°17) ;
- réduction des apports en fertilisant par le renforcement des bonnes pratiques agricoles (mesure générique n°18) encouragée principalement par la formation et l'animation, et par la réglementation (plan d'action nitrate) ;
- suppression (ou réduction forte) des intrants : conversion agriculture biologique, herbe, acquisition foncière,... (mesure générique n°19). Ces mesures de modification de la gestion des sols sont concentrées principalement sur la fraction sensible des aires d'alimentation des captages ;
- actions de diagnostic, animation, suivi ou contrôles concernant les pratiques agricoles (mesure générique n°20).

TRANSFERT DES POLLUTIONS DIFFUSES AGRICOLES

Mesures génériques 21 à 24

Ces mesures visent à limiter le transfert des intrants agricoles vers les cours d'eau ou les nappes souterraines. Il s'agit principalement :

- de la mise en place d'un couvert végétal pendant la période d'interculture (mesure générique n°21) ;
- de la mise en place de bandes enherbées sur les berges de cours d'eau, en fond de talwegs et en bordure aval des parcelles (mesure générique n°22) ;
- du développement d'aménagements et de pratiques agricoles réduisant les pollutions par ruissellements, érosion ou drainages (mesure générique n°23) ;
- des actions de diagnostic, animation, suivi concernant le ruissellement et l'érosion des sols agricoles (mesure générique n°24).

La restauration de [ripisylves](#), évoquée et chiffrée dans le thème 4, a également un rôle positif sur les transferts de polluants.

PRINCIPALES ACTIONS REGLEMENTAIRES

Les mesures réglementaires relatives à la lutte contre la pollution par les pesticides sont rappelées dans le thème sur les substances dangereuses.

En matière de pollutions liées à l'azote agricole, le SDAGE a une portée normative notamment via les programmes d'actions nitrates qui doivent lui être compatibles. Ces programmes, arrêtés par les préfets de département, sont révisés tous les 3 ans en application de la directive nitrates, ils imposent le respect de certaines contraintes dans les zones vulnérables du bassin.

Les 4^{ème} programmes d'action nitrates doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE, notamment pour suivre les recommandations des dispositions 9, 10 (couverture systématique des sols avant une culture de printemps) et 12 (généralisation des zones tampon le long des cours d'eau).

Outre la lutte contre la pollution par les nitrates, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit la possibilité de délimiter, par arrêté préfectoral, des zones à enjeux (zones d'érosion, zones humides d'intérêt environnemental particulier, zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable) dans lesquelles le préfet doit mettre en place un programme d'action compatible avec le SDAGE, notamment ses dispositions 13, 15 et 40).

Thème transversal n°1 : Protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable

Lien avec le SDAGE : principalement défi 5 ; Orientations 13 et 14 ; Dispositions 38 à 45

Les mesures qui concernent la protection des captages sont principalement les mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole qui viennent d'être présentées ci-dessus.

Compte tenu de l'importance de l'effort à produire en matière de pollution diffuse agricole, et de l'inertie des nappes d'eau souterraines pour la restauration de leur qualité, les efforts devront dans bien des cas être poursuivis au-delà de 2015 pour atteindre le bon état de ces nappes d'eau. Pour ce premier programme de mesures (2010-2015), la priorité est donnée aux mesures conduites dans les *aires d'alimentation des captages* d'eau potable.

Ainsi, s'il est préconisé d'engager partout et dès maintenant les mesures de maîtrise globales des pressions par le respect de bonnes pratiques, les mesures plus fortes sont, quant à elles, spécifiquement ciblées dans ce programme sur les *aires d'alimentation des captages*. Elles portent sur la modification de l'usage des sols (mesure générique n°19), notamment : contractualisation pour une réduction importante, voire une suppression d'intrants sur ces parcelles, conversion vers des systèmes d'exploitation à bas niveau d'intrants, voire acquisition de parcelles sensibles ... Ces bassins représentent environ 550 000 ha pour 500 captages comprenant jusqu'en 2012 plus de 220 captages Grenelle-représentant environ 190 champs captants - puis un effort similaire de 2013 à 2015 à engager en priorité dans le cadre de ce programme. On estime que les parcelles les plus sensibles sur lesquelles doivent s'appliquer en priorité les mesures les plus fortes représentent 400 ha par BAC en moyenne sur le bassin, ce qui porte à 200 000 ha la surface concernée par ces actions renforcées.

En complément, sur les 1 200 captages prioritaires du SDAGE restants (captages des catégories 3 et 4 définies à la disposition 39 du SDAGE), les démarches de diagnostic et d'animation doivent être engagées dès la période 2010-2015. C'est en effet sur la base de ces diagnostics que se réaliseront les actions de protection des captages du programme de mesures suivant.

Le coût total de ces mesures renforcées dans les bassins d'alimentation des captages d'eau potable est estimé à environ 345 M€.

Thème transversal n°2 : Pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses

Lien avec le SDAGE :

Orientations : O2 et O6 à O9

Dispositions : plus particulièrement 21 à 31, 148, et indirectement 1, 3, 5, 6, 12, 13, 187

COÛT GLOBAL

Les mesures contribuant à réduire les rejets de substances dangereuses sont transversales aux grands thèmes choisis pour la présentation des actions du programme de mesures :

- « réduction des pollutions ponctuelles » pour la réduction des flux en sortie des stations d'épuration, la réduction des rejets par temps de pluie ou le traitement à la source des rejets industriels ;
- « réduction des pollutions diffuses » pour les actions visant à diminuer les rejets de pesticides des activités agricoles ;
- « connaissance » pour les actions de diagnostic (recherche des substances dans les milieux, identification des émetteurs etc.).

Le coût de ces mesures est comptabilisé dans ces autres thèmes, à l'exception de la mesure générique 40. Si certaines de ces mesures visent explicitement la lutte contre les substances dangereuses, la plupart servent également d'autres objectifs, et il n'est pas toujours possible de distinguer leur part contributive au thème de la lutte contre les substances dangereuses. C'est pourquoi le coût global de ce thème transversal n'est pas chiffrable précisément. Il est inclus dans le coût de l'ensemble des mesures qui participent à ce thème et qui représente environ 1,6 milliard d'euros. Ces différentes mesures sont détaillées ci-dessous et leur coût est détaillé dans les autres thèmes.

Par ailleurs, le volet investigation et connaissance doit être soutenu sur ces domaines relativement « nouveaux ».

Les actions à la source

Mesures génériques n°8, 10, 11, 16, 17, 19 et 39

Ces actions ont pour but de réduire la dispersion des substances et doivent permettre de :

- réduire l'usage, éventuellement substituer : former et informer pour éviter la banalisation des ces substances pour toutes les cibles évidentes. Toutes les familles d'utilisateurs sont concernées ;
- conforter ou mettre en place la collecte des déchets (y compris les déchets en petites quantités, mais en grand nombre), vis-à-vis des utilisateurs, des activités économiques ;
- mettre en place des mesures favorables à la biodiversité en agriculture (animales et végétales), afin de réduire le développement des maladies et ravageurs liés aux pratiques monoculturelles (depuis l'enherbement des parcelles, aux haies, jusqu'aux rotations...);
- réaliser un diagnostic local des pressions afin d'établir les actions de réduction des rejets, pertes et émissions, lorsque les flux et leurs origines ne sont pas bien connus (sans pour autant mettre en attente les actions identifiées).

Les mesures palliatives

Mesure générique 8, 17 et 22 à 24

Si la production des effluents contenant des substances ne peut être évitée, il faut alors les collecter et les traiter. La démarche est similaire pour les déchets. Il s'agit principalement :

- pour l'agriculture : l'ensemble des opérations visant à éviter les pertes ou rejets lors de la manipulation des produits et matériaux (emballage, manipulation, fonds de cuve, traitement des eaux résiduelles de lavage du matériel...). Les mesures de lutte contre les ruissellements et l'érosion participent aussi à ralentir et réduire leur transfert vers le milieu (bandes enherbées en aval des parcelles et le long des cours d'eau...);
- pour les habitants : emballages, fonds de récipients, médicaments...;
- pour les activités économiques dont industries : déchets ;
- pour le traitement des eaux pluviales, après étude d'opportunité et mise en place des mesures amont (voir ci-dessus).

Poursuite des mesures relatives à la connaissance

Mesure générique 39

Ce type de pollution fait et doit faire l'objet de forts développements concernant :

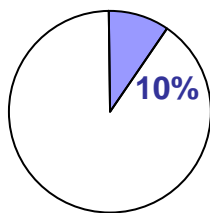
- l'étude et la connaissance R&D, volet essentiel pour développer les méthodes ou les substances qui permettront de se substituer aux substances dangereuses interdites sans induire de nouveaux impacts ou toxicité ;
- l'étude et la connaissance de leur présence dans :
 - les produits et matériaux mis sur le marché ;
 - le milieu (réseaux de surveillance adaptés et campagnes d'investigation spécifique) ;
 - les rejets (suivi régulier et campagnes d'investigation) ;
- la conception et le dimensionnement des traitements, pour les effluents agricoles, les eaux usées et les eaux pluviales de toutes origines ;
- l'information, la communication autour de ces travaux de recherche.

PRINCIPALES ACTIONS REGLEMENTAIRES

Les arrêtés préfectoraux rédigés par les services des polices de l'eau et des installations classées, lors de l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclaration, peuvent comporter un certain nombre de prescriptions en vue d'assurer le respect des objectifs du SDAGE.

Dans le cadre du Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR), et par circulaire du 5 janvier 2009, le ministère en charge de l'environnement demande ainsi aux services des installations classées pour la protection de l'environnement de compléter, d'ici 2013, les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations ayant un rejet d'eaux industrielles dans le milieu aquatique.

La révision des arrêtés préfectoraux concernant les installations existantes ainsi que l'introduction de nouvelles exigences pour les demandes postérieures à 2009 font ainsi partie des actions réglementaires menées pour respecter les objectifs du SDAGE et de la directive cadre sur l'eau en termes de réduction des rejets de substances dangereuses.



Thème 3 : Protection et restauration des milieux aquatiques et humides (O15 à O21)

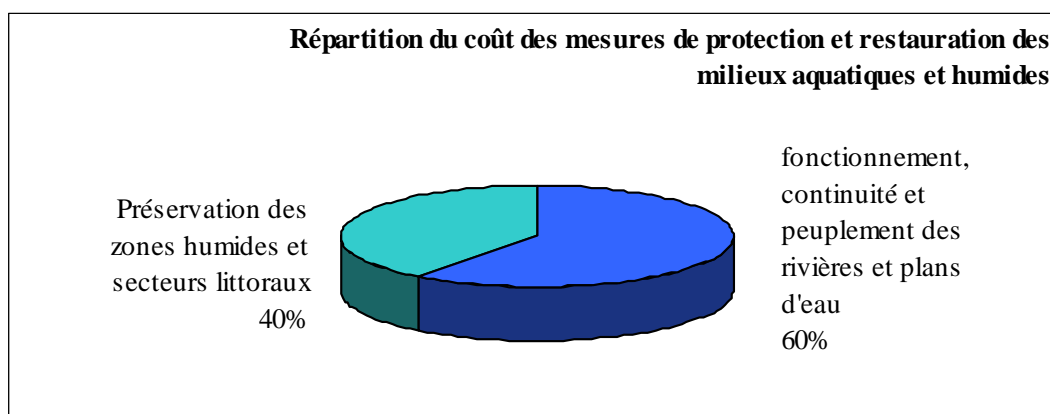
Lien avec le SDAGE :

Orientations : O15 à O21

Dispositions : 46 à 49, 51, 61, 63, 64, 66, 67, 71 à 76, 78, 79, 80, 83, 89, 90, 92, 102

COUT GLOBAL

L'effort, qui représente 879 millions d'euros (soit 146 M€ par an) sur l'ensemble du bassin, se répartit comme suit :



Cette thématique est relativement « nouvelle ». Les méthodes ne sont pas standardisées et les incertitudes sur les coûts et l'efficacité des mesures sont importantes. Ainsi, par rapport à un même problème, les solutions proposées diffèrent localement. Par ailleurs, un des freins dans ce domaine provient de la difficulté de faire émerger des maîtres d'ouvrages adaptés et motivés pour porter ce type de projets.

AMELIORATION DE LA FONCTIONNALITE, DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE ET DU PEUPEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES

Mesures génériques 25 à 30

Ces mesures peuvent se répartir suivant les sous-thématiques suivantes :

- **La préservation et la restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques (mesures génériques n°25, 26, 27 et 30) :**

L'objectif de ces mesures est de fournir aux cours d'eau des conditions hydromorphologiques adaptées, permettant la présence des habitats indispensables à l'existence de la faune et de la flore nécessaires à l'atteinte du bon état écologique.

- **La restauration de la continuité écologique (mesure générique n°28) :**

Dans le but de garantir la libre circulation des poissons et des sédiments, de nombreux ouvrages devront être supprimés ou équipés de dispositifs de franchissement adaptés (création ou amélioration de passes à poissons, mise en place de mesures permettant le libre transit des sédiments). Des projets plus globaux de réestuarisation sont prévus sur quatre fleuves côtiers de Haute Normandie.

▪ **La préservation des ressources piscicoles (mesure générique n°27) :**

L'entretien et la restauration des habitats (lits et berges des cours d'eau) constituent la grande majorité des mesures proposées pour la préservation des peuplements, cf. mesures citées plus haut. Des mesures spécifiques comme l'aménagement de frayères ont également été identifiées pour diversifier les habitats et préserver ainsi les espèces.

Des mesures liées à la connaissance, au suivi et à la gouvernance ont été prévues pour préserver les espèces.

▪ **La gestion des plans d'eau et des extractions de granulats (mesures génériques 29 et 30) :**

La plupart des plans d'eau artificiels offrent des milieux peu diversifiés et leur multiplication conduit à une banalisation des milieux aquatiques voisins.

Pour réduire la pression exercée par les activités d'extraction de granulats sur les milieux aquatiques, des actions de renforcement des études d'impact des projets et de réhabilitation des sites exploités ont été identifiées. Concernant les activités d'exploitation des granulats marins, les actions portent sur l'amélioration des connaissances de leurs impacts.

PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES ET DES SECTEURS LITTORAUX

Mesures génériques 31 à 33

Ces mesures concernent essentiellement :

▪ **L'acquisition de connaissances et les actions de gouvernance (mesure générique n°32) :**

Le manque de connaissances sur la localisation des zones humides et sur leur intérêt écologique constitue un obstacle important à leur préservation. L'objectif est donc ici d'améliorer leur localisation, leur délimitation en accord avec la loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux, d'identifier celles qui ont le plus d'intérêt (ressource en eau ou intérêt patrimonial) pour pouvoir cibler et adapter ensuite les mesures à mettre en œuvre : protection, restauration ou entretien.

▪ **L'entretien et la restauration des zones humides et des annexes hydrauliques (mesure générique n°31) :**

La préservation des zones humides et de leur bonne fonctionnalité passe par la mise en place d'une gestion adéquate. Des actions en amont de la mise en place de programmes d'entretien de zones humides sont proposées comme l'acquisition foncière et la mise en place d'une agriculture adaptée sur le périmètre des zones humides.

Il est nécessaire de restaurer la dynamique fluviale en permettant les inondations du lit majeur et la connexion aux annexes hydrauliques, de limiter tous les types de perturbation (drainage, barrage...) favorisant une baisse du niveau de la nappe, de maintenir ou de rétablir des activités traditionnelles (fauche, pâturage extensif...), de lutter contre la prolifération d'espèces exotiques pour limiter l'évolution des milieux.

▪ **Des actions spécifiques de protection et de gestion des secteurs littoraux et marins (mesure générique n°33) :**

La protection ciblée des usages du littoral (baignade, conchyliculture, pêche à pied) nécessite une bonne connaissance des pollutions qui impactent ces zones afin de

Résumé du programme de mesures du bassin : 2010-2015

définir les actions prioritaires à mener pour les sécuriser, en particulier vis à vis des pollutions microbiologiques. Ces diagnostics sont réalisés au travers de l'établissement de profils de vulnérabilité spécifiques aux usages.

Au delà de la réalisation des profils de vulnérabilité, des actions de protection plus générales des eaux côtières vis à vis des pollutions domestiques, industrielles et agricoles sont identifiées, notamment mise en place et animation de contrats spécifiques aux zones portuaires.

PRINCIPALES ACTIONS REGLEMENTAIRES

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 introduit de nouvelles dispositions concernant la délimitation et la protection réglementaire de milieux remarquables. L'identification de ces zones leur confère un statut tel que toute activité susceptible de les dégrader significativement est encadrée par la législation. C'est notamment le cas :

- des frayères dont l'inventaire doit être réalisé par les préfets de département avant mi 2012 ;
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier dont la délimitation s'accompagne de la mise en place d'un programme d'action ;
- des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement pour préserver la continuité écologique.

Thème 4 : Gestion quantitative de la ressource en eau

Lien avec le SDAGE :

Orientations : O22 à O33

Dispositions : 112 à 122, 125 à 128, 135 à 137, 139 à 142, 145 et 146

La DCE n'intégrant pas la thématique « inondations », ce volet n'est pas chiffré dans le programme de mesures du bassin.

RARETE DE LA RESSOURCE

Mesures génériques n°34 et 35

Les mesures consacrées à la gestion de la ressource en eau sont pour la grande majorité des mesures de gouvernance (thème 6), non chiffrables financièrement et qui découlent directement des dispositions du SDAGE.

Pour les nappes, les mesures prévues s'appliquent à des masses d'eau souterraines bien identifiées dans le SDAGE (dispositions 110 à 122), par exemple :

- études sur la connaissance des prélèvements effectués,
- évaluation d'un volume global prélevable et répartition spatiale,
- limitation des prélèvements,
- mise en place d'une gestion collective.

Pour limiter la pression quantitative sur les cours d'eau, les mesures envisagées sont les suivantes :

- mise en place de structures de concertation entre usagers,
- amélioration de la gestion par bassin versant, afin de répartir la ressource entre prélèvements actuels et nouveaux prélèvements,
- amélioration de la connaissance des seuils d'alerte,
- afin de gérer les situations de crise, des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau sont pris au niveau des départements conformément à un arrêté-cadre dont les termes (seuils et mesures de restrictions correspondantes) sont définis annuellement de manière concertée,
- des mesures d'économie d'eau sont également envisagées dans certains secteurs, notamment la substitution de l'utilisation de l'eau potable dans les process industriels.

Le coût de ces mesures est estimé à près de 1,5 million d'euros pour l'ensemble du bassin.

INONDATIONS

Mesures génériques n°36 et 37

La prévention du risque d'inondations doit être cohérente à l'échelle d'un bassin versant et intégrer l'ensemble de ses composantes. Cinq axes structurent les mesures prises pour le traitement de cette problématique :

- l'amélioration de la connaissance des territoires, de l'information préventive et de la sensibilisation,
- la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,

Résumé du programme de mesures du bassin : 2010-2015

- la préservation et la reconquête des zones naturelles d'expansion des crues,
- la limitation des impacts des ouvrages de protection,
- la limitation du ruissellement.

La prévention des inondations passe par une connaissance précise du risque qui s'appuie sur la cartographie des zones à risque et par l'information et la sensibilisation de la population.

La réduction des dommages passe par un aménagement des constructions et des équipements situés en zone à risque afin d'assurer notamment la sécurité des personnes, et la prise en compte des zones inondables dans les documents d'urbanisme.

Si la seule prévention ne permet pas de réduire le risque lié aux inondations, et dans le cas où il est nécessaire de limiter l'aléa, il convient alors de privilégier les méthodes douces, en particulier le ralentissement dynamique des crues. Si toutefois des ouvrages de protection contre les inondations sont envisagés, il convient au préalable de s'assurer qu'ils n'induisent pas d'aggravation du risque ni d'altération du milieu.

L'ensemble de ces problématiques peut être abordé à l'échelle d'un bassin versant par des programmes d'actions cohérents dont certains ont fait l'objet d'une sélection suite à un appel à projet effectué par l'Etat (les PAPI – Plan d'Action de Prévention des Inondations - dont 9 sont actuellement en cours de mise en œuvre sur le bassin).

La coordination de ces programmes d'actions est assurée par le plan Seine.

Le coût de ce chapitre résulte de l'estimation des mesures intégrées dans le volet inondation du plan Seine, des PAPI et des projets contenus dans le volet inondation de certains Contrats de Plans Etat-Région (CPER). Il est évalué à environ 115 millions d'euros pour la période 2010-2015.

PRINCIPALES ACTIONS REGLEMENTAIRES

Afin de respecter l'équilibre entre prélèvements et recharge des nappes d'eaux souterraines, le SDAGE définit des volumes globaux de prélèvement à ne pas dépasser sur certaines masses d'eau ou parties de masses d'eau souterraines en tension quantitative (orientation 24). Ces exigences ont vocation à être intégrées dans les arrêtés préfectoraux qui définissent les règles de gestion de la ressource en eau dans les zones à enjeu quantitatif.

Dans les zones où l'insuffisance de la ressource par rapport aux besoins est chronique, le classement en zone de répartition des eaux permet un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Le SDAGE préconise ce classement pour certaines masses d'eau ou parties de masses d'eau.

En ce qui concerne la thématique « inondations », des zones d'expansion des crues peuvent être délimitées par arrêté préfectoral et faire l'objet de servitudes d'utilité publique visant à préserver leurs fonctions.

D'autre part, le SDAGE formule un certain nombre de préconisations qui devront être prises en compte lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme qui doivent lui être compatibles (dispositions 137 : éviter les constructions en zone inondable, 139 : préservation des zones naturelles d'expansion des crues, 146 : limitation des débits de fuite en zone urbaine etc.).

Thème 5 : Connaissance

Lien avec le SDAGE :

Orientations : O24 à O36

Dispositions : 148 à 158 et 21, 22, 38, 52, 66, 75, 138

Le statut des thèmes 6 et 7 est particulier puisqu'ils traitent des moyens à mettre en œuvre de manière transversale pour relever les huit défis du SDAGE.

COÛT GLOBAL

Le poids financier de ce thème est négligeable par rapport au coût du programme de mesures (10 M€ soit environ 0,1% du total), mais de nombreuses mesures relatives à la connaissance sont incluses dans les autres thèmes. Elles représentent globalement 2% du coût du programme de mesures. Le faible coût de ces mesures par rapport aux travaux au sens large n'enlève rien à leur importance et leur nécessité pour orienter et définir correctement les actions à conduire.

L'amélioration des connaissances passe par :

- le développement des contrôles et de la surveillance. Le document n°4 du SDAGE résume le programme de surveillance mis en œuvre au titre de la DCE ;
- le suivi des substances prioritaires et dangereuses : il sera renforcé dans les réseaux de surveillance pour préciser leur flux et leur origine, notamment pour des pressions locales spécifiques. Le programme de mesures prévoit que soit établi avant 2012 un bilan géographique (par exemple à l'échelle des départements) des pressions en pesticides, de leur toxicité et de leur présence dans les milieux, en intégrant les nouvelles substances et celles qui remplacent les substances interdites ;
- une optimisation de l'effort de recherche : pour assurer une meilleure gestion des milieux aquatiques, il convient de développer les connaissances sur les pressions et leurs impacts sur les écosystèmes, d'améliorer la caractérisation du milieu ou encore d'enrichir les bases de données.

Thème 6 : Financement et gouvernance

Lien avec le SDAGE :

Orientations : O37 à O43

Dispositions : 159 à 189 et 103, 110

Après le développement et le partage des connaissances, il s'agit dans ce thème d'envisager comment, sur le plan financier et sur celui de l'organisation humaine et institutionnelle, les mesures précédemment évoquées pourront être mises en œuvre ou encouragées.

COÛT GLOBAL

Les mesures relatives à ce thème, de natures très variées et transversales, concernent chacune des thèmes développés dans ce programme de mesures. Le chiffrage global des mesures relatives à cet enjeu représente environ 4% du coût du programme de mesures. Tout comme pour le thème de la connaissance, l'importance de ces thèmes ne se mesure pas à leur poids financier. Ils sont fondamentaux pour garantir la réussite de la mise en œuvre du programme de mesures.

FINANCEMENT

La question du financement du programme de mesures est traitée au début de cette synthèse, dans le chapitre 4.1.

La question des mesures financières à mettre en œuvre est entièrement traitée dans les orientations du SDAGE sur le sujet et ne nécessite pas d'être précisée dans le programme de mesures. Les orientations du SDAGE concernées sont les suivantes :

Orientation 41 : améliorer et promouvoir la transparence ;

Orientation 42 : renforcer le principe pollueur payeur par la tarification de l'eau et les redevances ;

Orientation 43 : rationaliser le choix des actions, assurer une gestion durable.

GOVERNANCE

La dernière partie des orientations du SDAGE incite à renforcer, développer et pérenniser la gouvernance de bassin et les politiques de gestion locale en vue d'atteindre les objectifs de bon état des eaux.

Les principales mesures identifiées pour répondre à cet enjeu concernent principalement :

- les structures de gestion locale. Il s'avère essentiel de favoriser la création, l'adaptation ou, le cas échéant, le maintien de structures de gestion locale selon les grandes branches d'activité (structures de gestion collective des déchets dangereux, structures de gestion collective de l'irrigation, groupes régionaux d'action pour les produits phytosanitaires, travaux d'hydromorphologie, etc.) ou selon un territoire d'intervention pertinent à l'échelle d'un bassin versant (syndicat de bassin, syndicat de rivière, etc...);
- l'animation. La mise en place et le soutien aux cellules d'animation s'avèrent indispensables pour faire émerger des projets, développer des bonnes pratiques, assurer le fonctionnement des ouvrages ou conduire des actions de sensibilisation et de communication ;
- la sensibilisation, la formation, l'information et l'éducation. Ces mesures ciblent tous les acteurs de la société civile et les responsables du domaine de l'eau : grand public, maires, collectivités, agriculteurs, industriels, etc. Des mesures spécifiques relatives au raisonnement de la fertilisation et à une meilleure utilisation des pesticides ont été décrites dans les sous thèmes 3.1 et 2.3.

5 MESURES OU DISPOSITIONS D'ORDRE REGLEMENTAIRE ADOPTEES AU PLAN NATIONAL

Les programmes de mesures doivent a minima contenir les mesures dites « de base » requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, mentionnée dans la DCE (art 11.3). Le tableau de l'annexe 2 montre la correspondance entre ces mesures obligatoires listées par la « Directive cadre Eau » et la réglementation française, et permet ainsi d'identifier les dispositions législatives et réglementaires existantes au plan national pour chaque thématique citée dans l'art. 11-3 de la DCE.

6 MESURES CLES PRESENTEES PAR UNITES HYDROGRAPHIQUES COHERENTES

Les unités hydrographiques cohérentes correspondent à des regroupements de bassins versants de masses d'eau superficielles basés sur les territoires des SAGE, tels que prévus dans le SDAGE de 1996, mais pouvant être modifiés selon les critères suivant :

- soit en fonction des périmètres de SAGE réellement arrêtés,
- soit en fonction de considérations locales, liées aux caractéristiques des territoires en termes d'homogénéité d'enjeux ou de pressions sur le milieu, qui conduisent à un redécoupage en sous-bassins versants ou à un regroupement de bassins.

Chaque unité hydrographique cohérente fait l'objet d'une fiche indiquant :

- une description de l'UH avec une carte des masses d'eau qu'elle contient, ainsi que quelques indications chiffrées (surface, population...);
- les principaux enjeux sur l'UH;
- les principales mesures : ce sont les mesures d'ampleur significative qui constituent les actions clés pour la réalisation des objectifs du SDAGE. Une idée de l'effort qu'elles représentent est donnée;
- les objectifs retenus pour les masses d'eau concernées;
- l'état des masses d'eau.

Ces fiches ne sont pas intégrées à ce résumé. Elles sont consultables dans le document Programme de mesures et sur le site internet de la DIREN Ile-de-France et sur celui de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Annexe 1 : mesures génériques du bassin

<p>Thème 1 : réduction des pollutions ponctuelles (défis 1, 3 et 4 du SDAGE)</p>	<p>Assainissement des collectivités : eaux usées</p> <p>01. Création de station d'épuration 02. Amélioration des traitements et/ou des capacités des STEP 03. Entretien et amélioration du fonctionnement de STEP 04. Animations, contrôle ou gestion / planification de l'assainissement des eaux usées 05. Amélioration des réseaux d'assainissement d'eaux usées 06. Amélioration de l'assainissement non collectif</p>		
	<p>Assainissement des collectivités : eaux pluviales</p> <p>07. Amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales des collectivités 08. Limitation des usages de pesticides par les collectivités et particuliers</p>		
	<p>Rejets des industries et de l'artisanats</p> <p>09. Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et de l'artisanat 10. Maintien et fiabilisation du niveau d'épuration des rejets polluants industriels 11. Maîtrise des raccordements aux réseaux d'assainissement urbain 12. Prévention de pollution accidentelle (y compris pluviale) d'origine industrielle ou artisanale 13. Réhabilitation de sites pollués 14. Animation, diagnostic, suivi, connaissance des pollutions industrielles</p>		
	<p>Rejets des élevages</p> <p>15. Amélioration de la gestion des effluents d'élevage</p>		
	<p>Thème 2 : réduction des pollutions diffuses (défis 2, 3, 4 et 5 du SDAGE)</p>	<p>Apports de fertilisants et pesticides agricoles</p> <p>16. Réduction des apports en pesticides agricoles par le renforcement des bonnes pratiques 17. Diminution des pertes de pesticides lors des manipulations 18. Réduction des apports en fertilisant par le renforcement des bonnes pratiques agricoles 19. Suppression ou réduction forte des pesticides et/ou fertilisants : conversion agriculture biologique, herbe, acquisition foncière, ... 20. Diagnostic, animation, suivi ou contrôles concernant les pratiques agricoles</p>	
		<p>Transferts des pollutions diffuses agricoles</p> <p>21. Couverture des sols pendant l'interculture (CIPAN) 22. Création et entretien de bandes enherbées le long des rivières 23. Développement d'aménagements et de pratiques agricoles réduisant les pollutions par ruissellements, érosion ou drainages 24. Diagnostic, animation, suivi concernant le ruissellement et l'érosion des sols agricoles</p>	
		<p>Thème 3 : protection et restauration des milieux aquatiques et humides (défis 4 et 6 du SDAGE)</p>	<p>Amélioration du fonctionnement, de la continuité écologique et du peuplement des milieux aquatiques</p> <p>25. Travaux de renaturation/restauration/entretien de cours d'eau 26. Animation, diagnostics, études, suivi sur la restauration et l'entretien des cours d'eau 27. Actions spécifiques visant la diversification des habitats (frayères) et/ou la préservation des espèces 28. Amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau 29. Limitation, contrôle, renaturation et/ou étude d'impact des extractions de granulats 30. Actions concernant la gestion des plans d'eau</p>
			<p>Préservation des zones humides et secteurs littoraux</p> <p>31. Entretien et/ou restauration de zones humides 32. Animation, diagnostic, étude, suivi concernant les zones humides 33. Actions de protection et de gestion des secteurs littoraux et marins</p>
			<p>Rareté de la ressource</p> <p>34. Etudes ou actions de gouvernance concernant la gestion de la rareté de la ressource 35. Réductions des prélèvements d'eau</p>
	<p>Thème 4 : gestion quantitative de la ressource (défi 7 et 8 du SDAGE)</p>	<p>Inondations</p> <p>36. Maintien ou restauration de zones d'expansion de crue 37. Maîtrise du ruissellement urbain et/ou de l'urbanisation</p>	
		<p>Connaissance</p> <p>38. Acquisition de connaissances 39. Amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction</p>	
	<p>Thème 6 : gouvernance (levier 2 du SDAGE)</p>	<p>Gouvernance</p> <p>40. Actions territoriales</p>	

Annexe 2 : tableau de correspondance entre les mesures listées à l'article 11-3 de la « directive cadre sur l'eau » (DCE) et la réglementation française

Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE)	Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
<p>a- application de la législation communautaire existante</p> <p>Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE :</p>		
<p>i- directive 2006/11/CE du 15 décembre 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique.</p> <p>Cette directive codifie et abroge la directive 76/464/CEE, et l'annexe I, point a), de la directive 91/692/CEE.</p>	<p>1) Articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses</p> <p>3) Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses</p> <p>4) Arrêté du 29 novembre 2006 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement</p> <p>5) Pour information : circulaire du 7 mai 2007 DCE/23 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p)" des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau</p>	<p>1) Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.</p> <p>2) Fixation de normes de qualité.</p> <p>3) Définition du programme national d'action.</p> <p>4) Définit les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.</p> <p>5) Définition des normes de qualités environnementales provisoires des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des émissions des substances dangereuses dans l'eau. cette circulaire fixe également les objectifs nationaux de réduction des émissions de ces substances et modifie la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état".</p>
<p>ii- Directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Cette directive codifie et abroge la Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution</p>	<p>1) Articles L.511-1 à L.517-2 et R.511-9 à R.517-10 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p>	<p>1) Enumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration.</p> <p>Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales.</p> <p>Obligation d'information du vendeur d'un terrain sur lequel est exploitée une installation classée.</p> <p>Réglementation spécifique relative aux exploitations de carrières, au stockage souterrain de produits dangereux, aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique et aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques.</p> <p>Obligation d'obtention d'un agrément pour la mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, produits, organismes ou procédés de fabrication.</p> <p>Définition des mesures particulières prévues pour les installations d'élimination des déchets.</p> <p>Constitution obligatoire de garanties financières destinées à assurer la surveillance de la sécurité de l'installation.</p>
<p>iii- directive 86/280/CEE du 12 juin 1986 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/.</p>	<p>1) Circulaire du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié</p>	<p>1) Définition d'une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses.</p> <p>Etablissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau.</p> <p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p>
<p>iv- directive 82/176/CEE relative aux rejets de mercure.</p>	<p>1) Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p>Arrêté du 21 novembre 1991 relatif aux rejets de mercure en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins</p> <p>Arrêté du 21 novembre 1991 relatif au rejet dans les eaux de mercure en provenance d'installations classées pour la</p>	<p>1) Fixation des limites des valeurs d'émission dans les eaux résiduaires, pour chaque établissement.</p> <p>Obligation de prélèvements quotidiens d'un échantillon du rejet.</p> <p>Obligation de surveillance du rejet dans les eaux.</p> <p>Rapport mensuel à l'Inspection des installations classées.</p> <p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou</p>

Résumé du programme de mesures du bassin : 2010-2015

	<p>protection de l'environnement des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p>	<p>rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p>
v- directive 84/156/CEE relative au mercure.	<p>1) Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p>	<p>1) Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p>
vi- directive 83/513/CEE relative aux rejets de cadmium.	<p>1) Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p>Arrêté du 12 février 2003 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p>	<p>1) Définition des valeurs limites d'effluents gazeux par flux horaires.</p> <p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p>
vii- directive 84/491/CEE relative aux rejets d'hexachlorocyclohexane.	<p>1) Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement :</p>	<p>1) Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p>
viii- directive 96/82/CEE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (« Seveso »).	<p>1) Nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement</p> <p>Articles L.511-1 à L.517-2 et R.511-9 à R.517-10 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié (ICPE)</p> <p>Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés</p> <p>Circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II)</p> <p>Articles 3-1, 93 à 95, 104 à 104-3 et 104-6 du code minier</p> <p>2) Code de l'environnement (taper : « prévention des risques »)</p>	<p>1) Identification des établissements ou groupes d'établissements pour lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de leur localisation et de leur proximité (« effet domino ») : échanges d'informations, élaboration de plans d'urgence externes.</p> <p>Obligation générale de vigilance des exploitants : prévention des accidents et limitation de leurs conséquences.</p> <p>Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à risque : notification d'informations à l'autorité compétente ; élaboration d'un document de prévention des accidents majeurs.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à haut risque : présentation d'un rapport de sécurité ; élaboration d'un plan d'urgence (interne et externe) ; prises de mesures de sécurité (information et mise à disposition de toute personne concernée et intéressée).</p> <p>Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Prévention et surveillance des risques d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, ainsi que des activités relatives aux stockages souterrains.</p> <p>Elaboration et mise en œuvre par l'Etat de plans de prévention des risques.</p> <p>Application de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p> <p>2) Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs.</p> <p>Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatiques est une priorité nationale.</p> <p>Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques.</p>

Résumé du programme de mesures du bassin : 2010-2015

		<p>Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation.</p> <p>Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.</p>
x- directive 98/83/CEE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.	<p>1) Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1323-1 du code de la santé publique et R.1321-1 à R.1321-68 du même code</p>	<p>1) Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage. Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain. Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau. Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux. Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes. Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine. Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable. Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.</p>
xi- directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration.	<p>1) Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales</p> <p>2) Arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées</p> <p>3) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales</p> <p>4) Rubrique 2.1.3.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p>	<p>1) Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques.</p> <p>2) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.</p> <p>3) Définition de la compétence et des pouvoirs des communes en matière d'assainissement des eaux usées.</p> <p>4) Régime d'autorisation/déclaration pour les épandages de boues issues du traitement des eaux usées.</p>
xii- directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.	<p>1) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales</p> <p>2) Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement</p> <p>Arrêtés du</p> <ul style="list-style-type: none"> - 23/11/1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes - 12/01/2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées- - 09/01/2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne - 22/12/2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée - 23/12/2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie. <p>3) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement Rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>4) Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5</p>	<p>1) Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées : Délimitation des zones sensibles Système d'autorisation préfectorale. Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement. Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.</p> <p>2) Définition des zones sensibles et procédure de délimitation de ces zones.</p> <p>Délimitation des zones sensibles.</p> <p>3) Régime d'autorisation/déclaration préalable. Autorisation/déclaration des stations d'épuration, dispositifs d'assainissement non collectif et déversoirs d'orage.</p> <p>4) Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement, fixation de leurs performances minimales et des règles de surveillance</p>
xiii- directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques.	<p>1) Article L.253-1 du code rural</p> <p>Arrêté du 6 septembre 1994 modifié portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (codifié aux articles R.253-1 et suivants du code rural)</p> <p>Articles L.253-1 à L.253-8, L.253-12 à L.253-17, L.255-1 à L.255-11 du code rural Articles R.253-1 à R.253-85 du même code et articles R.255-1 à R.255-34 du même code :</p> <p>2) Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique</p>	<p>1) Principe d'une interdiction générale, sauf autorisation de mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques. Etablissement d'une liste positive de substances actives autorisées. Détermination d'un programme national de contrôle. Renforcement des pouvoirs de police judiciaire et institution d'un Comité de bio vigilance. Mentions obligatoires devant figurer sur les emballages ou étiquettes des produits phytopharmaceutiques, des substances dangereuses autres que vénéneuses. Obligation de restriction de la publicité aux produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée. Obligation d'information du vendeur. Inspections et contrôles des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques. Sanctions du non respect des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques.</p>

Résumé du programme de mesures du bassin : 2010-2015

		<p>Définition et conditions d'utilisation des matières fertilisantes. Contrôle et sanctions du non respect des conditions d'utilisation des matières fertilisantes. 2) Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses. Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique. Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique.</p>
xiv- directive 91/676/CEE sur les nitrates.	<p>1) Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement</p> <p>2) et arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles modifié</p> <p>3) Articles R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement et arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié :</p>	<p>1) Définition des zones vulnérables (zones alimentant les eaux souterraines, superficielles, des estuaires, côtières et marines). 2) Code des bonnes pratiques agricoles. 3) Dans chacune des zones vulnérables ou parties de zones vulnérables, l'utilisation des fertilisants organiques et minéraux, naturels et de synthèse contenant des fertilisants azotés, ainsi que les pratiques agricoles associées font l'objet d'un programme d'action. Le programme d'action : - comporte, pour l'exploitant, des obligations relatives à la gestion de l'azote, - définit les zones d'excédent structurel et les actions menées, - définit les zones d'action complémentaires et les actions menées. (le programme d'action fait l'objet d'un rapport)</p>
xv- directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.	<p>1) Articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement</p> <p>3) Article R512-6 4° du code de l'environnement</p>	<p>1) Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux. 2) Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact. Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact. 3) Etude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>
xvi- directive 79/409/CEE « oiseaux ».	<p>1) Articles L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement Articles R.411-1 à R. 411-14 du même code</p> <p>3) Arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.</p> <p>4) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.</p> <p>5) Articles L. 411-3 et L. 411-4 du code de l'environnement Articles R.411-31 à R.411-41 du même code</p> <p>6) Articles L.424-1 à L.425-15 du code de l'environnement Articles R.424-1 à R.425-20 du même code</p> <p>7) Arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.</p>	<p>1) Sites Natura 2000 : cf. directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ». 2) Protection des espèces et dérogations. 3) Liste des oiseaux protégés. 4) Procédure de dérogation. 5) Interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes. 6) Exercice et gestion de la chasse. 7) Liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p>
xvii- directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».	<p>1) Articles L.414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles R.414-1 et R.414-2 du même code. Arrêtés du 16 novembre 2001.</p> <p>3) Articles R. 414-3 à R. 414-7 du même code.</p> <p>4) Articles R. 414-8 à R. 414-11 du même code.</p> <p>5) Articles R. 414-12 à R. 414-18 du même code.</p> <p>6) Articles R. 414-19 à R. 414-24 du même code.</p> <p>7) Articles L.411-1 à L.411-2 du code de l'environnement. Articles R.411-1 à R. 411-14 du même code.</p> <p>8) Arrêtés du 22 juillet 1993, 27 juillet 1995, 20 décembre 2004 (2 arrêtés), 14 octobre 2005, 23 avril 2007 (3 arrêtés).</p>	<p>1) Réseau écologique européen Natura 2000. 2) Liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000. 3) Procédure de désignation des sites Natura 2000. 4) Dispositions relatives aux documents d'objectifs relatifs à chaque zone Natura 2000. 5) Dispositions relatives aux chartes et aux contrats Natura 2000. 6) Régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation. 7) Protection des espèces et dérogations. 8) Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques. Procédure de dérogation. 10) Exercice et gestion de la chasse. 11) Liste des gibiers dont la chasse est autorisée. 12) Dispositions relatives aux animaux nuisibles.</p>

Résumé du programme de mesures du bassin : 2010-2015

	<p>9) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.</p> <p>10) Articles L.424-1 à L.425-15 du code de l'environnement Articles R.424-1 à R.425-20 du même code.</p> <p>11) Arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p> <p>12) Articles L.427-8 et L.427-9 du code de l'environnement. Articles R.427-6 à R.427-28 du même code. Arrêté du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles. Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.</p>	
<p>xviii- directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration</p> <p>complète et abroge à partir du 22 décembre 2013 la directive 80/68/CEE du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses</p>	<p>1) article R. 212-9-1 du code de l'environnement</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019921121&cidTexte=LEGITEXT00006074220&dateTexte=20090903&oldAction=rechCodeArticle</p> <p>2) Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines</p> <p>3) Arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines</p>	<p>1) les SDAGE respectent les limitations et interdictions de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines. Ils peuvent fixer des interdictions ou limitations plus sévères.</p> <p>2) fixe la liste des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 212-9-1 du code de l'environnement.</p> <p>3) prévoit les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines</p>
<p>b- tarification et récupération des coûts Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE.</p>	<p>1) Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 et R. 2224-19 à R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement, à la tarification et aux redevances d'assainissement</p> <p>Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé.</p> <p>2) Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs à la définition des redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau et articles R. 213-48-1 à R. 213-48-20</p>	<p>1) Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public. Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel. Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007). La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale. Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux. Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacée de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année. 2) Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R 213-48-1 à R. 213-48-20 du code de l'environnement.</p>
<p>c- utilisation efficace et durable de l'eau Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.</p>	<p>1) Articles L.211-1 à L.211-3 du Code de l'environnement</p> <p>2) Titre 1^{er} « Prélèvements » du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>3) Arrêtés du 11 septembre 2003 : portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié</p>	<p>1) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer. 2) Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration. 3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature. 4) Détermination des bassins ou groupements de bassins et compétences des comités de bassin. Etablissement de S.D.A.G.E (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). 5) Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. 6) Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des</p>

Résumé du programme de mesures du bassin : 2010-2015

	<p>portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié</p> <p>4) Articles L.212-1 et L.212-3, R. 212-6 à R. 212-18, R. 212-26 à R. 212-48 du code de l'environnement</p> <p>5) Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte)</p> <p>6) Articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement (zones de répartition des eaux)</p> <p>7) Rubrique 1.3.1.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du même code</p> <p>8) Articles R.211-111 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-5, R. 216-12 du code de l'environnement</p> <p>9) Article L.211-8 du code de l'environnement</p>	<p>différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.</p> <p>7) Adaptation des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux.</p> <p>8) Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation.</p> <p>9) Mesures à prendre en cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations.</p>
<p>d- préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable</p> <p>Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.</p>	<p>1) Article L.211-3 du code de l'environnement (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 «article 21» de la LEMA)</p> <p>2) Articles R.211-110 du code de l'environnement et R.114-1 à R.114-10 du code rural</p> <p>3) Articles R.1321-1 à R.1321-5 du code de la santé publique</p> <p>4) Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.</p> <p>5) Périmètres de protection pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines: articles L.1321-2, R.1321-8 et R.1321-13 du code de la santé publique</p>	<p>1) Définition des zones de protection des aires d'alimentation des captages.</p> <p>2) Mise en œuvre de programmes d'action sur ces zones afin de réduire les pollutions diffuses d'origine agricole.</p> <p>3) Définition des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>4) Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>5) Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection.</p> <p>Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection.</p>
<p>e- prélèvements</p> <p>Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux.</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement</p> <p>2) Titre 1^{er} « Prélèvements » et rubrique 5.1.2.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>3) Arrêtés du 11 septembre 2003 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature - fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature - fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature <p>4) Articles R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement</p> <p>5) Installations classées pour la protection de l'environnement : Articles L.511-1 à L.517-2 et R.511-9 à R.517-10 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p>6) Articles L.224-9, L.224-12 et R.2224-22 à R.2224-22-6 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau</p> <p>Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie</p>	<p>1) Régime de l'autorisation/déclaration.</p> <p>2) Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines.</p> <p>3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature.</p> <p>4) Réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration.</p> <p>5) Prélèvements d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>6) Déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau</p>
<p>f- Recharge des eaux souterraines</p> <p>Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement</p> <p>Article L.515-7 du code de l'environnement</p> <p>2) Nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : rubriques 2.3.2.0 (recharge artificielle)</p>	<p>1) Régime de l'autorisation/déclaration.</p> <p>Nécessité d'une autorisation pour le stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>2) Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant une recharge des eaux superficielles ou souterraines.</p>

Résumé du programme de mesures du bassin : 2010-2015

<p>souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>des eaux souterraines) ; 2.3.1.0 (rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol) ; 5.1.1.0 (réinjection dans une même nappe), articles R.214-2 à R.214-56 du même code</p>	<p>Réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration.</p>
<p>g- rejets ponctuels Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Article L.1331-10 du code de la santé publique</p> <p>2) Article L.541-2 et L.541-4 du code de l'environnement</p> <p>3) Articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement</p> <p>4) Titre II « Rejets » et rubrique 5.2.1.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>5) Arrêtés du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature, 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature, 2 août 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.2.0 de la nomenclature</p> <p>6) Article L.214-7 du code de l'environnement</p> <p>Articles L.511-1 à L.517-2 et R.511-9 à R.517-10 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié</p>	<p>1) Obligations/responsabilités des communes en matière d'assainissement des eaux usées : Définition et délimitation des zones d'assainissement collectifs et non collectifs et mise en place d'un programme d'assainissement (collecte, stockage, épuration). Système d'autorisation préfectorale. Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel et respect des objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par l'article D.211-10 du code de l'environnement, par les S.D.A.G.E (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et S.A.G.E (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. Dispositions particulières relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire.</p> <p>2) Etendue de l'obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>3) Régime de l'autorisation/déclaration.</p> <p>4) Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des rejets dans les eaux superficielles ou souterraines.</p> <p>5) Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0.</p> <p>6) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3.</p> <p>Réglementation des rejets des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>h- pollution diffuse Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles R.211-80 à R.211-85 et R. 216-10 du même code et arrêté du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>3) Cf. a) ii - Directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.</p> <p>4) Arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement</p> <p>5) Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>6) Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement</p> <p>7) Arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées</p> <p>8) Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p>9) Articles D.211-86 à D.211-93 du code de l'environnement et arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'instauration d'une indemnité compensatoire de couverture des sols</p>	<p>1) Rappel sur la directive nitrates : Délimitation des zones vulnérables.</p> <p>2) Programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>3) Epandage des effluents d'élevage : Rappel sur les textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (stockages, épandages, ou élevages).</p> <p>4) Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.</p> <p>5) Régime d'autorisation/déclaration des épandages d'effluents et de boues.</p> <p>6) Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles.</p> <p>7) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées, sur les sols agricoles.</p> <p>8) Prélèvements et consommation d'eau ainsi qu'émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42).</p> <p>9) Instauration et régime de l'indemnité compensatoire de couverture des sols (aide financière pour l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates). NB : un décret en préparation sur l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales s'y substituera.</p> <p>10) Conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural.</p>

Résumé du programme de mesures du bassin : 2010-2015

<p>i- hydromorphologie</p> <p>Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>10) Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural</p> <p>1) Ouvrages hydrauliques : articles L.211-2, L.211-3, L.211-7, L.211-12, L.212-5-1, L.214-17 et L.214-18, R. 214-111 à R. 214-111-2, R. 212-46 et R. 212-47 du code de l'environnement</p> <p>Espèces migratrices : articles L.214-4, L.215-10, L.432-6, R. 432-3 et D. 432-4 du même code</p> <p>Maintien de la continuité écologique : articles L.214-17, R. 214-107 à 110 du même code</p> <p>Articles L.214-9 (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 «article 5») et R. 214-61 à R. 214-70 du code de l'environnement:</p> <p>Articles L.215-14 et suivants (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 «article 8») et R. 215-2 à R. 215-5 du code de l'environnement</p> <p>2) Titre III « Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique » et titre IV « Impacts sur le milieu marin » et rubriques 5.2.2.0 et 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>3) Arrêtés</p> <p>du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature (3),</p> <p>du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature. (3),</p> <p>du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature</p> <p>du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature</p> <p>du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature (2),</p> <p>du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature</p> <p>du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature (2) :</p> <p>du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°,b) de la nomenclature</p> <p>du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement</p> <p>du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement</p> <p>4) Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières</p>	<p>1) Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux.</p> <p>Servitudes d'utilité publique pour créer, préserver ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau et des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau ».</p> <p>Régime du S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).</p> <p>Institution d'un comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.</p> <p>Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin.</p> <p>Régime des ouvrages à construire dans le lit d'un cours d'eau.</p> <p>Retrait ou modification d'une autorisation de travaux, installations ou activités, en cas de non respect de la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.</p> <p>Modification d'une autorisation ou d'une permission accordée pour l'établissement d'ouvrages ou usines dont le fonctionnement ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.</p> <p>Principe de la favorisation de la circulation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.</p> <p>Refus d'un accord d'autorisation ou de concession pour la construction de nouveaux ouvrages dans les cours d'eau ou canaux, si cette construction constitue un obstacle à la continuité écologique.</p> <p>Tout ou partie du débit artificiel généré par un aménagement hydraulique peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages.</p> <p>Obligation d'entretien régulier des cours d'eau.</p> <p>2) Travaux soumis à autorisation/déclaration. ??? correspond à quels textes ? sachant que ceux avec un (2) correspondent en fait au (3)</p> <p>3) Prescriptions générales relatives aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°), 4.1.2.0 (2°) et 4.1.3.0 (2°, a, II; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature.</p> <p>4) Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.</p>
<p>j- rejets et injections en eaux souterraines</p> <p>L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques.</p> <p>Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent :</p>	<p>1) Articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement</p> <p>2) Tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : rubriques 2.3.1.0 (rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol) ; 2.3.2.0 (recharge artificielle des eaux souterraines) ; 5.1.1.0 (réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil) ; 5.1.3.0. (travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains) ; 5.1.4.0 (travaux d'exploitation de mines) ; 5.1.5.0. (travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs) ; 5.1.6.0 (travaux de recherches des mines) ; 5.1.7.0 (travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles).</p>	<p>1) Opérations soumises à autorisation/déclaration.</p> <p>2) Nomenclature des opérations soumises à autorisation/déclaration.</p> <p>3) Réglementation des rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (dont article 25 : interdiction de rejet dans les eaux souterraines).</p> <p>4) Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux</p>

Résumé du programme de mesures du bassin : 2010-2015

<p>l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ; la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ; l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ; l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ; la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités ; les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question ; à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.</p>	<p>3) Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p>4) Stockage souterrain : articles 3-1 et 104 à 104-4 du code minier</p> <p>5) Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées</p>	<p>de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p> <p>5) interdit le rejet de substances listées en annexe dans les eaux souterraines</p>
<p>k- substances prioritaires Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcheraient, sinon, les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.</p>	<p>1) Articles R. 211-1 à R. 211-3 du code de l'environnement et arrêté du 20 avril 2005 modifié (programme d'action contre la pollution et NQE) Arrêté du 2 février 1998 modifié (contrôle des émissions et VLE : chapitre V) :</p> <p>2) articles L. 213-10-8, R. 213-48-13 du code de l'environnement, arrêté du 6 novembre 2008 établissant la liste des substances définies à l'article R. 213-48-13 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses</p>	<p>1) Etablissement d'un programme national d'action destiné à prévenir, réduire ou éliminer la pollution des eaux de surface, des eaux de transition et des eaux marines intérieures et territoriales par les substances prioritaires. Pour chaque substance prioritaire, fixation de normes de qualité visant à la préservation des milieux aquatiques. Définition des conditions de respect des normes de qualité des substances prioritaires. Contrôle et valeurs limites des émissions de substances prioritaires. 2) établissement de la liste des substances prioritaires soumises à la redevance pour pollution diffuse</p>
<p>l- prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus,</p>	<p>1) Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du code de l'environnement :</p> <p>2) Articles R.214-6 à R.214-56, D. 218-4, D. 218-5, R.218-6 à R. 218-13 du code de l'environnement</p> <p>3) Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p>4) Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p>	<p>1) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer. Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Possibilité pour l'Etat, d'agréer des organismes spécialisés dans la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux. Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire. Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du</p>

Résumé du programme de mesures du bassin : 2010-2015

<p>toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.</p>	<p>5) Pollution marine : Décret n°84-810 modifié du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution (Centres de sécurité des navires)</p>	<p>propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français. Mesure de police maritime d'urgence. 2) Régime d'autorisation et de déclaration préalables « loi sur l'eau ». 3) Dispositions concernant les prélèvements, la consommation d'eau et les émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. 4) prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. 5) Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution. Contrôle des navires. Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution.</p>
---	--	---